



## LE DROIT DE L'ÉDUCATION

### MANDAT ET MISSIONS RESPECTIFS DES ACTEURS-FONCTIONNAIRES (HORS FILIERES ADMINISTRATIVE ET SOINS) DES EPLE SELON LES TEXTES

*Personnels de direction, attachés d'administration, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés et professeurs certifiés*

CORPS	TEXTES DE REFERENCE	DISPOSITIONS APPLICABLES
<b>PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</b>	Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b> (Modifié par décret n°2012-932 du 1<sup>er</sup> aout 2012 – art. 2)</p> <p>Les personnels de direction <b>participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation</b>. A ce titre, ils <b>occupent principalement, en qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, des emplois de direction</b> des établissements mentionnés à l'article <a href="#">L. 421-1</a> de ce code, dans les conditions prévues aux articles <a href="#">L. 421-3</a>, <a href="#">L. 421-5</a>, <a href="#">L. 421-8</a>, <a href="#">L. 421-23</a> et <a href="#">L. 421-25</a> du même code.</p> <p>Pour pouvoir exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré, les personnels de direction doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.</p> <p>Ils peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que de directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.</p> <p>Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à</p>

	<p><b>PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PERSONNELS DE DIRECTION (Protocole du 16-11-2000)</b></p>	<p>l'administration centrale.</p> <p><b>ANNEXE 1 du PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PERSONNELS DE DIRECTION</b>  <b>Protocole du 16-11-2000</b>  <b>NOR : MENA0102675X</b>  <b>RLR : 810-1</b>  <b>MEN - DPATE</b>  <b>RÉFÉRENTIEL DES PERSONNELS DE DIRECTION</b></p> <p>Ce référentiel comprend trois documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les missions du chef d'établissement ;</li> <li>- les domaines d'activités (diriger un établissement) ;</li> <li>- les compétences requises du chef d'établissement.</li> </ul> <p><b>1 - LES MISSIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT</b></p> <p>Les valeurs et finalités contenues notamment dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, ainsi que les dispositions des lois de décentralisation (n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-8 et 83-663 du 7 janvier et du 22 juillet 1983, n° 85-97 du 25 janvier 1985) et des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des handicapés) et n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (loi quinquennale sur la formation professionnelle) constituent le cadre de référence de l'action du chef d'établissement (et de son adjoint, par délégation).</p> <p>Sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef d'établissement exerce les missions qui sont les siennes en pleine responsabilité ; pour les mener à bien, il mobilise ses compétences, et celles des membres de l'équipe de direction, dans le cadre de délégations contractualisées et formalisées (article 10 du décret n° 85-924 mod. du 30 août 1985).</p> <p>Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement public local d'enseignement (EPL). Il en préside le conseil d'administration. Il est secondé dans son action par deux fonctionnaires, nommés par le ministre de l'éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, relevant de statuts distincts et intervenant chacun dans des domaines de compétences spécifiques, conformément à l'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adjoint appartient au corps des personnels de direction et constitue avec le chef d'établissement</li> </ul>
--	--	---

		<p>la direction de l'EPLE. Il seconde le chef d'établissement dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; le chef d'établissement peut lui déléguer sa signature ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le gestionnaire appartient au corps de l'administration scolaire et universitaire et constitue avec le chef d'établissement et son adjoint l'équipe de direction de l'établissement. Il seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion administrative, qui recouvre l'administration générale et la gestion financière, ainsi que dans celles de gestion matérielle, conformément aux dispositions de la circulaire n° 97-035 du 6 février 1997.</li> </ul> <p><b>Le chef d'établissement représente l'État</b></p> <p>Il est donc porteur des finalités et objectifs définis par le ministre.  Il inscrit son action dans le cadre défini par les textes législatifs et réglementaires.  Il est <b>garant de la sécurité des personnes et des biens de l'établissement.</b></p> <p><b>Le chef d'établissement dirige l'établissement</b></p> <p>Il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expression locale de la politique académique, menée dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, cette politique vise la réussite de tous les élèves, et de chacun d'entre eux.</li> <li>- Le chef d'établissement pilote le projet d'établissement en y associant tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative, il suscite et fédère les initiatives dans le cadre du futur conseil pédagogique dont la création est en préparation.</li> <li>- Il est garant de l'efficacité de l'organisation pédagogique, traduction nécessaire de l'intérêt général du service public d'éducation ; sa collaboration avec les corps d'inspection permet d'assurer la qualité des enseignements et de la vie scolaire.</li> </ul> <p>Il <b>préside le conseil d'administration de l'établissement, il en est l'exécutif.</b>  Il prépare et exécute le budget de l'établissement voté par le conseil d'administration.  Il <b>anime, gère et développe les ressources humaines de l'établissement.</b></p> <p>Il représente l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il négocie avec les collectivités territoriales compétentes, inscrit l'établissement dans un réseau local d'établissements et développe tous les partenariats nécessaires.</li> </ul> <p><b>2 - LES DOMAINES D'ACTIVITÉS - DIRIGER UN ÉTABLISSEMENT</b></p>
--	--	---

	<p>Représentant de l'État, placé sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef d'établissement est garant, dans son établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cohérence d'une politique académique, expression de la politique nationale, dans laquelle s'inscrivent ses objectifs ;</li> <li>- de la cohérence de l'action éducative telle qu'elle est portée par le projet d'établissement, délibéré en conseil d'administration.</li> </ul> <p>Représentant de l'établissement, il prend, dans le cadre d'une lettre de mission, les initiatives liées à l'autonomie pour atteindre les objectifs fixés. Il agit directement ou dans le cadre de délégations claires données à ses collaborateurs.</p> <p><b>I - Conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conduire l'élaboration, la formalisation et le suivi du projet d'établissement, dans le cadre des orientations ministérielles et académiques et dans le cadre des attributions du conseil d'administration ;</li> <li>- présider et animer le futur conseil pédagogique de l'établissement, les conseils d'enseignement... ;</li> <li>- <b>constituer les classes et les groupes d'élèves ;</b></li> <li>- <b>répartir la DHG et les services d'enseignement, concevoir et réaliser les emplois du temps ;</b></li> <li>- assurer l'organisation des enseignements dans le respect des textes réglementaires et en fonction du projet ;</li> <li>- développer les pédagogies de soutien et d'aide individualisée au bénéfice, notamment, des élèves en difficulté d'apprentissage.</li> </ul> <p><b>Réguler et harmoniser les modalités et le rythme d'évaluation des apprentissages des élèves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtir une politique de l'établissement relative aux conseils de classe et à l'évaluation des élèves ;</li> <li>- s'inscrire dans une collaboration avec les corps d'inspection, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation...) ;</li> <li>- organiser les examens.</li> </ul> <p><b>Conduire une politique d'orientation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser les conditions d'émergence du projet personnel de l'élève ;</li> <li>- concevoir avec le conseil d'administration la politique d'orientation en fonction des dispositions nationales et académiques, mettre en œuvre les procédures en y associant notamment les conseillers d'orientation-psychologues ;</li> </ul>
--	---

	<p>- piloter le suivi de l'insertion.</p> <p><b>Conduire une politique éducative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivre l'assiduité et la ponctualité (présences, absences) ;</li> <li>- favoriser les modalités d'expression des élèves (conseil de la vie lycéenne, conseil des délégués...) ;</li> <li>- créer les conditions d'un accueil des élèves dans l'établissement en dehors des heures de cours (restauration, clubs, maison des lycéens, internat, attentes dues au ramassage scolaire...) ;</li> <li>- organiser et suivre le fonctionnement du secteur médico-social (infirmerie, fonds d'action collégien ou lycéen, bourses...) ;</li> <li>- impulser et organiser une politique d'éducation à la santé (prévention des conduites à risque, installation et suivi des travaux du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ;</li> <li>- s'impliquer dans la vie de l'association sportive.</li> </ul> <p><b>Établir, organiser et maintenir le dialogue</b> avec les parents des élèves.</p> <p><b>II - Conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>assurer une gestion prévisionnelle des personnels</b> ;</li> <li>- <b>assurer l'accompagnement des nouveaux personnels, ainsi que des personnels en difficulté</b> (relations ad hoc avec les corps d'inspection et les autorités de rattachement) ;</li> <li>- <b>participer à l'élaboration et à l'évaluation du plan de formation des personnels</b> (besoins du service vs besoins de l'agent) ;</li> <li>- <b>valoriser les initiatives et les réussites des personnels, détecter les potentialités</b> ;</li> <li>- faire de la notation annuelle une occasion d'échanges, d'aide et de valorisation ;</li> <li>- gérer et <b>accompagner les personnels non titulaires</b> (CES/CEC, aides-éducateurs, vacataires...).</li> </ul> <p><b>Définir les principes d'organisation des services</b> de l'ensemble des personnels, dans le cadre de leur statut.</p> <p><b>Utiliser au mieux le potentiel de remplacement</b> à disposition de l'établissement.</p> <p><b>Organiser la communication interne à l'établissement</b>, s'assurer de sa qualité.</p> <p><b>Organiser et maintenir le dialogue avec les représentants des personnels de l'établissement.</b></p> <p><b>III - Assurer les liens avec l'environnement</b></p> <p><b>Participer à des réseaux d'établissements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- envisager l'orientation des élèves, les propositions de modifications de la carte des formations, la mutualisation des innovations pédagogiques... au niveau d'un bassin de formation ;</li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'impliquer dans les activités de formation continue des adultes ;</li> <li>- collaborer avec les autres établissements dans le conseil de ZEP.</li> </ul> <p><b>Assurer, avec le gestionnaire, les relations indispensables avec la collectivité territoriale de rattachement</b> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fonctionnement de l'établissement ;</li> <li>- la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux.</li> </ul> <p><b>Organiser et maintenir le dialogue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec les associations de parents d'élèves ;</li> <li>- avec les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les partenaires culturels et sportifs, les acteurs de l'économie locale (taxe d'apprentissage...) ;</li> <li>- avec les autres administrations de l'État (justice, police, gendarmerie...) ;</li> <li>- avec les médias.</li> </ul> <p><b>IV - Administrer l'établissement</b></p> <p><b>Fixer des objectifs, déléguer des domaines d'activités</b> à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.</p> <p><b>Conduire l'élaboration du budget</b>, le soumettre à la délibération du conseil d'administration, l'exécuter (exercer la fonction d'ordonnateur).</p> <p><b>Assurer l'ordre et la sécurité</b> des élèves, <b>des personnels</b> et des biens.</p> <p><b>Conduire l'élaboration, la rédaction et l'actualisation du règlement intérieur</b>, être le <b>garant de son application</b>.</p> <p><b>Organiser les élections aux différents conseils</b>, commissions et conférence, les préparer et les <b>présider</b> (notamment le conseil d'administration), assurer leur suivi (actes...).</p> <p><b>Utiliser les outils pertinents pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser le fonctionnement de l'établissement et en rendre compte ;</li> <li>- préparer et présenter le bilan annuel ;</li> <li>- prévoir l'évolution des effectifs (et des besoins en personnel subséquents) pour la rentrée suivante.</li> </ul> <p><b>3 - LES COMPÉTENCES REQUISES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT</b></p> <p><b>Savoir administrer l'établissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaître l'organisation générale de l'État, de l'éducation nationale, de l'établissement ;</li> </ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- savoir identifier et reconnaître la hiérarchie des normes (politiques et administratives) ;</li> <li>- connaître les champs de compétences du chef d'établissement et de chacun de ses interlocuteurs habituels ;</li> <li>- connaître : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les fondements juridique et administratif du fonctionnement de l'établissement ;</li> <li>. ses règles de fonctionnement budgétaire et financier.</li> </ul> </li> <li>- savoir apprécier les conditions de mise en jeu (d'exercice) de sa responsabilité.</li> </ul> <p><b>Savoir construire dans la concertation la politique pédagogique et éducative de l'établissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Savoir construire cette politique (projet d'établissement) à partir d'une connaissance : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des modes d'apprentissage des enfants et des adolescents ;</li> <li>. des comportements des jeunes et des adultes ;</li> <li>. des parcours des élèves, de leurs forces et potentialités, de la nature de leurs difficultés ;</li> <li>. des programmes d'enseignement, des référentiels ;</li> <li>. des grands objectifs qui y sont attachés.</li> </ul> </li> <li>- Être capable, dans le cadre d'un dialogue avec l'encadrement de l'académie (recteur, inspecteur d'académie, et leurs conseillers techniques) d'établir les liens nécessaires entre des orientations nationales et académiques et l'établissement dans son contexte.</li> </ul> <p><b>Savoir impulser, animer et conduire cette politique pédagogique et éducative</b></p> <p><b>Pour gérer et développer les ressources humaines de l'établissement, savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agir suivant la réglementation et la déontologie de la gestion de personnels ;</li> <li>- repérer les forces et les difficultés chez les personnels ;</li> <li>- valoriser, encourager, aider ;</li> <li>- évaluer la manière d'exercer son métier, l'implication personnelle.</li> </ul> <p>Pour mobiliser des individus et travailler en équipe, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser, synthétiser, formaliser les éléments d'une politique, d'un projet ;</li> <li>- créer les conditions d'existence d'équipes, notamment de l'équipe de direction, les animer, s'y impliquer ;</li> <li>- écouter, prendre en compte les avis, négocier ;</li> <li>- solliciter l'expertise ;</li> </ul>
--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- déléguer (fixer des objectifs, demander un compte-rendu) ;</li> <li>- décider.</li> </ul> <p>Pour piloter un dispositif, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixer des objectifs ;</li> <li>- analyser une situation, mesurer et formaliser les écarts ;</li> <li>- élaborer et mettre en œuvre des stratégies ;</li> <li>- réguler (reformuler les problèmes pour qu'ils deviennent traitables), évaluer ;</li> <li>- mesurer le degré d'atteinte des objectifs, en rendre compte ;</li> <li>- utiliser, de façon pertinente et en rapport avec le dispositif piloté, des outils statistiques simples.</li> </ul> <p>Pour communiquer, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser la concertation et les échanges d'information ;</li> <li>- expliciter des politiques ;</li> <li>- valoriser les actions, les réussites et les résultats d'équipes et d'individus ;</li> <li>- communiquer en cas de crise.</li> </ul> <p>Rendre possible le travail collectif, le faciliter, le développer. Savoir écouter et entendre ce qui est dit de la fonction, et de la façon dont on l'exerce.</p>
	<p><b>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 2-1</b> (Créé par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 – art. 2)</p> <p>Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b> (Modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 – art. 2)</p>		



		<p>Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, <b>les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application</b> ainsi que, le cas échéant, par l'article <a href="#">L. 717-9</a> du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.</p>
	<p><b>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 34</b></p> <p>Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;</li> <li>2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;</li> <li>3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;</li> <li>4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;</li> <li>5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;</li> <li>6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;</li> <li>7° A l'insertion professionnelle ;</li> <li>8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;</li> <li>9° A <b>l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux</b></li> </ol> <p><b>Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.</b></p> <p>Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le <a href="#">décret du 19 septembre 2007 susvisé</a>.</p> <p>Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.</p>

<p><b>Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité technique de proximité dénommé <b>comité technique académique</b>, en application de l'<a href="#">article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé</a>. Le comité technique académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'<a href="#">article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé</a> pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Le comité technique académique présidé par le recteur comprend également le directeur des ressources humaines. Chaque comité technique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels élus dans les conditions fixées à l'<a href="#">article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé</a>. Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique académique.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b> (Modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 – art.7)</p> <p>Il est institué auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, un <b>comité technique spécial départemental</b> en application de l'<a href="#">article 9</a> (2°, c) du décret du 15 février 2011 susvisé. Le comité technique spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par l'<a href="#">article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé</a> pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité technique académique a donné préalablement son avis.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b> (Modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 – art.7)</p>

		<p>Le comité technique spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie comprend également le secrétaire général.</p> <p>Chaque comité technique spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels désignés dans les conditions fixées à l'<a href="#">article 14 (2°) du décret du 15 février 2011 susvisé</a>, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité technique académique.</p> <p>L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.</p>
	<p><b>CODE DE L'EDUCATION</b></p> <p><b>(CONSEIL D'ADMINISTRATION)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-2</b></p> <p>Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un <b>conseil d'administration composé</b>, selon l'importance de l'établissement, de <b>vingt-quatre ou de trente membres</b>. Celui-ci comprend :</p> <p>1° Pour <b>un tiers</b>, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;</p> <p>2° Pour <b>un tiers</b>, des représentants élus du personnel de l'établissement ;</p> <p>3° Pour <b>un tiers</b>, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.</p> <p>Les <b>représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre</b> selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de</p>

		l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.
<b>CODE DE L'EDUCATION</b>  <b>(DIRECTION EPLE)</b>	<b>Article L421-3</b>	<p>Les établissements publics locaux d'enseignement sont <b>dirigés</b> par un chef d'établissement.</p> <p>Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.</p> <p>Il <b>représente l'Etat</b> au sein de l'établissement.</p> <p>Il <b>préside le conseil d'administration</b> et <b>exécute ses délibérations</b>.</p> <p><b>En cas de difficultés graves dans le fonctionnement</b> d'un établissement, le chef d'établissement <b>peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public</b>.</p> <p>Le chef d'établissement <b>expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte</b> à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.</p>
<b>CODE DE L'EDUCATION</b>  <b>(CONSEIL D'ADMINISTRATION)</b>	<b>Article L421-4</b>	<p>Le <b>conseil d'administration</b> règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>1° Il <b>fixe</b>, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, <b>les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative</b> dont disposent les établissements et, en particulier, les <b>règles d'organisation</b> de l'établissement ;</p> <p>2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les <b>résultats obtenus</b> et les <b>objectifs</b> à atteindre ;</p> <p>3° Il <b>adopte le budget</b> dans les conditions fixées par le présent chapitre ;</p>

		<p>4° Il se <b>prononce sur le contrat d'objectifs</b> conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.</p>
<p><b>CODE DE L'ÉDUCATION</b></p> <p><b>(CONSEIL PEDAGOGIQUE)</b></p>	<p><b>Article L421-5</b></p> <p>Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un <b>conseil pédagogique</b>. Ce conseil, <b>présidé par le chef d'établissement</b>, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.</p>	
<p><b>CODE DE L'ÉDUCATION</b></p>	<p><b>Article L421-7</b></p> <p>Les établissements scolaires <b>organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.</b></p> <p>Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.</p>	
<p><b>CODE DE L'ÉDUCATION</b></p> <p><b>(COMITE EDUCATION SANTE ET CITOYENNETE)</b></p>	<p><b>Article L421-8</b></p> <p>Le <b>comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement</b> a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de <b>prévention des conduites à risque et de la violence.</b></p>	

	CODE DE L'EDUCATION	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-9</b></p> <p>Les établissements scolaires peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser <b>l'orientation et la formation</b> des élèves.</p>
	<p style="text-align: center;">CODE DE L'EDUCATION</p> <p style="text-align: center;"><b>(BUDGET)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-11</b></p> <p>Le <b>budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :</b></p> <p>a) <b>Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice</b>, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont <b>notifiés au chef d'établissement</b>. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.</p> <p>La <b>répartition des crédits</b> aux établissements par les collectivités de rattachement <b>se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation ;</b></p> <p>b) <b>Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources</b> dont dispose l'établissement. Il <b>le soumet au conseil d'administration ;</b></p> <p>c) Le budget de l'établissement est <b>adopté en équilibre réel</b> dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement ;</p> <p>d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est <b>transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique</b> dans les cinq jours suivant le vote.</p> <p>Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la</p>

		<p>collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ;</p> <p>e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.</p> <p>A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement ;</p> <p>f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit e est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.</p>
	<p><b>CODE DE L'EDUCATION</b></p> <p><b>(BUDGET EPLE)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-13</b></p> <p>I. - Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales et du troisième alinéa de l'article L. 1612-15 du même code, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.</p> <p>II. - Pour l'application des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-12, premier alinéa, L. 1612-15, L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales et L. 242-2 du code des juridictions financières, les <b>prérogatives de l'exécutif</b> et de l'assemblée délibérante <b>sont exercées respectivement par le chef d'établissement</b> et le conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du e de l'article L. 421-11 du présent code et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de</p>

		<p>rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>III. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration d'un délai fixé par décret en conseil d'Etat.</p> <p>Les autres dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales et celles de l'article L. 1612-14 du même code ne sont pas applicables.</p> <p>Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.</p> <p>IV. - Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 421-11 et L. 421-12 du présent code, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a de l'article L. 421-11 du présent code.</p>
	<p><b>CODE DE L'EDUCATION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-23</b></p> <p>I. - Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.</p> <p>II. - Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, <b>le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.</b></p> <p><b>Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.</b></p> <p>Le chef d'établissement <b>est assisté des services d'intendance et d'administration</b> ; il <b>encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service</b> placés sous son autorité. Il</p>



		<p><b>assure la gestion du service de demi-pension</b> conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.</p> <p>Une <b>convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.</b></p>
	<p><b>CODE DE L'ÉDUCATION</b></p> <p><b>(COMMISSION HYGIENE ET SECURITE)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-25</b></p> <p>Des <b>commissions d'hygiène et de sécurité</b> composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, <b>présidées par le chef d'établissement</b>, sont instituées dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel.</p> <p>Elles sont chargées de <b>faire toutes propositions utiles au conseil d'administration</b> en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.</p> <p>Un <b>décret d'application</b> fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité.</p>
	<p><b>CODE DE L'ÉDUCATION</b></p> <p><b>(DISCIPLINE)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1 : Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R511-12 5</b> (Modifié par décret n°2011-728 du 24 juin 2011 – art. 5)</p> <p>Sauf dans les cas où <b>le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article R511-13</b> (Modifié par décret n°2011-728 du 24 juin 2011 – art. 6)</p>

		<p>I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° La mesure de responsabilisation ;</p> <p>4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;</p> <p>5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;</p> <p>6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.</p> <p>Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p> <p>Le <b>règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.</b></p> <p>II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.</p> <p>L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à</p>
--	--	---

		<p>son représentant légal.</p> <p>La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.</p> <p>III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.</p> <p>Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.</p> <p>IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.</p> <p>Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.</p> <p>Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article R511-14</b> (Modifié par décret n°2011-728 du 24 juin 2011 – art. 7)</p> <p>Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, <b>le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°</b> du I de <a href="#">l'article R. 511-13</a>.</p>
<b>ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE</b>	<b>Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Les attachés d'administration exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans les établissements publics de l'Etat.</p>

<p><b>L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b></p>	<p>statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.</p>	<p>Ils <b>peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle.</b></p> <p>Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.</p> <p>Ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion et de pilotage d'unités administratives.</p> <p>Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.</p> <p>Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.</p>
	<p><b>Décret n°2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés et dans les services à compétence nationale relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, ainsi que dans les établissements publics relevant de ces mêmes ministres et dans les établissements relevant du grand chancelier de la Légion d'honneur, sous l'autorité des responsables de ces services ou établissements.</p> <p>Lorsqu'ils sont affectés dans des établissements scolaires et universitaires, ils <b>contribuent, dans le cadre de la communauté éducative, à l'éducation et à la formation des élèves</b> ou des étudiants.</p> <p>Lorsqu'ils sont affectés dans les services centraux ou déconcentrés et dans les établissements publics autres que d'enseignement, ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique publique d'éducation.</p> <p>Outre les missions mentionnées à l'article 2 du décret du 26 septembre 2005 susvisé, les attachés et attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur <b>peuvent se voir confier la gestion matérielle et financière d'un établissement.</b></p> <p>Les <b>attachés principaux peuvent être chargés des fonctions d'agent comptable d'un ou plusieurs établissements.</b> A titre exceptionnel, les attachés peuvent également être chargés de ces</p>

		<p>fonctions.</p> <p>Sauf autorisation délivrée par le recteur d'académie, les attachés et attachés principaux chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable sont <b>tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement</b> ou de formation.</p>
	<b>CODE DE L'EDUCATION</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article L421-15</b></p> <p>Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales ne lui sont pas applicables.</p>
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSEURS, AUX CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET AUX DOCUMENTALISTES</b>	<p><b>Arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier</b></p> <p>NOR: MENH1012598A Version consolidée au 01 septembre 2010 (en vigueur au 24 mars 2013)</p>	<p>Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,</p> <p>Vu le code de l'éducation ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 70-738 du 12 août 1970</a> modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 72-580 du 4 juillet 1972</a> modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 72-581 du 4 juillet 1972</a> modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 80-627 du 4 août 1980</a> modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 90-680 du 1er août 1990</a> modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992</a> modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;</p> <p>Vu le <a href="#">décret n° 94-874 du 7 octobre 1994</a> modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 mai 2010,</p> <p>Arrête :</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1</b></p> <p>La liste des dix compétences que les <b>professeurs</b>, les <b>documentalistes</b> et les <b>conseillers</b></p>

**principaux d'éducation** doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est précisée à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

La maîtrise de ces compétences est évaluée au plus tard au moment de la titularisation.

### **Article 3**

L'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres est abrogé.

A abrogé les dispositions suivantes :

- [Arrêté du 19 décembre 2006](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#), [Art. 4](#), [Art. 5](#), [Art. 6](#), [Art. 7](#), [Art. 8](#), [Art. 9](#), [Art. 10](#), [Sct. Annexes](#), [Sct. CAHIER DES CHARGES DE LA FORMATION DES MAÎTRES.](#), [Art. ANNEXE](#)

NOTA:

*Conseil d'Etat, décision n° 341775 du 28 novembre 2011, article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier est annulé en tant qu'il abroge les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres autres que celles de son article 5 et de la troisième partie de son annexe.*

*Conseil d'Etat, 1er juin 2012, article 1er : Les annulations prononcées par les articles 1er et 2 de la décision n° 341775, 343288, 343336 et 343362 du Conseil d'Etat du 28 novembre 2011 prennent effet à la date du 31 juillet 2012. Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, dans lesquelles aurait été soulevée l'illégalité des dispositions annulées, les effets produits par celles-ci antérieurement à la présente annulation sont regardés*

*comme définitifs.*

#### **Article 4**

Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

### **ANNEXE LES DIX COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

Les compétences professionnelles à acquérir au cours de la formation mettent en jeu des connaissances, des capacités à les mettre en œuvre et des attitudes professionnelles. Déclinées en fonction du métier exercé, professeurs, conseillers principaux d'éducation, elles sont toutes, à un titre ou à un autre, également indispensables.

#### **1. Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable**

Tout professeur contribue à la formation sociale et civique des élèves. En tant qu'agent public, il fait preuve de conscience professionnelle et suit des principes déontologiques : il respecte et fait respecter la personne de chaque élève, il est attentif au projet de chacun ; il respecte et fait respecter la liberté d'opinion ; il est attentif à développer une attitude d'objectivité ; il connaît et fait respecter les principes de la laïcité, notamment la neutralité ; il veille à la confidentialité de certaines informations concernant les élèves et leurs familles.

Il exerce sa liberté et sa responsabilité pédagogiques dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels ; il connaît les droits des fonctionnaires et en respecte les devoirs.

L'éthique et la responsabilité du professeur fondent son exemplarité et son autorité dans la classe et dans l'établissement.

		<p><b>Connaissances :</b>  Le professeur connaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les valeurs de la République et les textes qui les fondent : liberté, égalité, fraternité ; laïcité ; refus de toutes les discriminations ; mixité ; égalité entre les hommes et les femmes ;</li> <li>— les institutions (Etat et collectivités territoriales) qui définissent et mettent en œuvre la politique éducative de la nation ;</li> <li>— les mécanismes économiques et les règles qui organisent le monde du travail et de l'entreprise ;</li> <li>— la politique éducative de la France, les grands traits de son histoire et ses enjeux actuels (stratégiques, politiques, économiques, sociaux) en comparaison avec d'autres pays européens ;</li> <li>— les grands principes du droit de la fonction publique et du code de l'éducation : les lois et textes réglementaires en relation avec la profession exercée, les textes relatifs à la sécurité des élèves (obligation de surveillance par exemple) et à la sûreté (obligation de signalement par exemple) ;</li> <li>— le système éducatif, ses acteurs et les dispositifs spécifiques (éducation prioritaire, etc.) ;</li> <li>— la convention internationale des droits de l'enfant ;</li> <li>— ses droits et recours face à une situation de menace ou de violence ;</li> <li>— l'organisation administrative et budgétaire des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement ;</li> <li>— les règles de fonctionnement de l'école ou de l'établissement (règlement intérieur, aspects budgétaires et juridiques) ;</li> <li>— les caractéristiques et les indicateurs de l'école ou de l'établissement d'exercice ;</li> <li>— le projet de l'école ou de l'établissement d'exercice ;</li> <li>— le rôle des différents conseils (conseil d'école, conseil des maîtres, conseil de cycle, d'une part, conseil d'administration, conseil pédagogique, conseil de classe, conseil de discipline, d'autre part).</li> </ul> <p><b>Capacités :</b>  Le professeur est capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'utiliser ses connaissances sur l'évolution et le fonctionnement du service public d'éducation nationale pour recourir aux ressources offertes ;</li> <li>— de se situer dans la hiérarchie de l'institution scolaire ;</li> <li>— de participer à la vie de l'école ou de l'établissement ;</li> <li>— de repérer les signes traduisant des difficultés spécifiques des élèves dans le domaine de la santé, des comportements à risques, de la grande pauvreté ou de la maltraitance ;</li> <li>— de contribuer, en coopérant avec des partenaires internes ou externes à l'institution, à la résolution des difficultés spécifiques des élèves ;</li> </ul>
--	--	---



		<p>— de <b>se faire respecter et d'utiliser la sanction avec discernement et dans le respect du droit.</b></p> <p><b>Attitudes :</b>          Agir de façon éthique et responsable conduit le professeur :          — à faire comprendre et partager les valeurs de la République ;          — à intégrer, dans l'exercice de sa fonction, ses connaissances sur les institutions, sur l'Etat (son organisation et son budget), sur ses devoirs de fonctionnaire ;          — à respecter dans sa pratique quotidienne les règles de déontologie liées à l'exercice du métier de professeur dans le cadre du service public d'éducation nationale ;          — à respecter les élèves et leurs parents ;          — à respecter et <b>faire respecter le règlement intérieur, les chartes d'usage des ressources et des espaces communs</b> ;          — à respecter, à sensibiliser et faire respecter les droits et devoirs en matière d'usage du numérique dans la société de l'information ;          — à collaborer à la réalisation d'actions de partenariat engagées entre l'établissement et son environnement économique, social et culturel ;          — à prendre en compte la dimension civique de son enseignement.</p> <p><b>2. Maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer</b>          Dans son usage de la langue française, tant à l'écrit qu'à l'oral, le professeur doit être exemplaire, quelle que soit sa discipline.          Il est attentif à la qualité de la langue chez ses élèves. Qu'il présente des connaissances, fournisse des explications ou donne du travail, il s'exprime avec clarté et précision, en tenant compte du niveau de ses élèves. Il sait décrire et expliquer simplement son enseignement à la diversité de ses interlocuteurs, en particulier les parents.</p> <p><b>Connaissances :</b>          Tout professeur possède les connaissances attendues d'un diplômé de l'enseignement supérieur, dans la maîtrise de la langue écrite et orale (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).          Le professeur des écoles connaît en outre :          — les mécanismes d'apprentissage du langage en maternelle et le développement des capacités d'expression orale tout au long de la scolarité primaire ;          — les mécanismes d'apprentissage de la lecture et ses obstacles ;</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— les méthodes d'enseignement de la lecture et de l'écriture ;</li> <li>— les règles fondamentales de l'orthographe et de la grammaire.</li> </ul> <p><b>Capacités :</b> Le professeur est capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de repérer les obstacles à la lecture, les déficiences du langage oral et écrit en identifiant les difficultés que peuvent rencontrer les élèves ;</li> <li>— de construire des séquences d'enseignement qui visent des objectifs de développement de l'expression orale et écrite des élèves ;</li> <li>— de communiquer avec clarté et précision et dans un langage adapté à l'écrit comme à l'oral :</li> <li>— avec les élèves, au cours des apprentissages (transmission des connaissances, organisation du travail en classe et du travail personnel à fournir...) ;</li> <li>— avec les parents, au cours des échanges personnalisés ou collectifs.</li> </ul> <p><b>Attitudes :</b> Le souci d'amener les élèves à maîtriser la langue conduit le professeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à intégrer dans les différentes situations professionnelles l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves ;</li> <li>— à veiller dans toutes les situations d'enseignement ou éducatives au niveau de langue des élèves, à l'écrit et à l'oral.</li> </ul> <p><b>3. Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale</b> Une bonne maîtrise des savoirs enseignés est la condition nécessaire de l'enseignement. Le professeur a une connaissance approfondie et élargie de sa ou de ses disciplines et une maîtrise des questions inscrites aux programmes. Il connaît les composantes du socle commun de connaissances et de compétences, les repères annuels de sa mise en œuvre, ses paliers et ses modalités d'évaluation. Il aide les élèves à acquérir les compétences exigées en veillant à la cohérence de son projet avec celui que portent les autres enseignements. Il possède aussi une solide culture générale qui lui permet de contribuer à la construction d'une culture commune des élèves. Il pratique au moins une langue vivante étrangère.</p> <p><b>Connaissances :</b> Le professeur des écoles connaît :</p>
--	--	--

		<p>— les objectifs de l'école primaire et du collège ;  — les concepts et notions, les démarches et les méthodes dans chacun des champs disciplinaires enseignés à l'école primaire.</p> <p>Le professeur des lycées et collèges :</p> <p>— connaît les objectifs de l'école primaire, du collège et du lycée ;  — maîtrise l'ensemble des connaissances dans sa ou ses disciplines et élargit sa culture aux disciplines connexes ;  — situe sa ou ses disciplines, à travers son histoire, ses enjeux épistémologiques, ses problèmes didactiques et les débats qui la traversent.</p> <p><b>Capacités :</b>  Le professeur des écoles est capable :</p> <p>— d'organiser les divers enseignements en les articulant entre eux dans le cadre de la polyvalence ;  — de profiter de la polyvalence pour construire les apprentissages fondamentaux ;  — d'insérer dans les apprentissages les exercices spécifiques et systématiques pour développer les automatismes (lecture, écriture, calcul, grammaire, orthographe, éducation physique, etc.).</p> <p>Le professeur du second degré est capable d'organiser l'enseignement de sa discipline en cohérence avec les autres enseignements.</p> <p><b>Attitudes :</b>  La maîtrise scientifique et disciplinaire du professeur le conduit à :</p> <p>— une attitude de rigueur scientifique ;  — à participer à la construction d'une culture commune des élèves.</p> <p><b>4. Concevoir et mettre en œuvre son enseignement</b>  Le professeur est un spécialiste de l'enseignement de sa ou de ses disciplines, c'est-à-dire qu'il est capable d'assurer, sur la durée d'une année scolaire, l'apprentissage effectif de ses élèves dans le cadre d'un enseignement collectif. Pour cela, il maîtrise la didactique de sa ou de ses disciplines, et il est capable de mettre en œuvre des approches pluridisciplinaires ; il connaît les processus d'apprentissage et les obstacles que peuvent rencontrer les élèves et la manière d'y remédier ; il est capable d'élaborer des programmations et de répartir les apprentissages dans le temps. Il sait prendre en compte ce qui a été réalisé précédemment.</p> <p>Le professeur peut être appelé à participer aux actions de formation continue des adultes et aux</p>
--	--	--

		<p>formations par apprentissage et être formé en conséquence.</p> <p><b>Connaissances :</b>  Le professeur connaît :  — les objectifs à atteindre pour un niveau donné, dans le cadre de son enseignement ou de son domaine d'activité ;  — les programmes d'enseignement et les principales ressources, notamment numériques, qui le concernent à tous les niveaux d'enseignement des premier et second degrés ;  — les fondements de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, les processus d'apprentissage des élèves et les obstacles possibles à ces processus ;  — les différents supports et les outils notamment numériques nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des apprentissages.</p> <p><b>Capacités :</b>  Le professeur est capable :  — de définir des objectifs d'apprentissage à partir des références des textes officiels ;  — de raisonner en termes de compétences ;  — de mettre en œuvre une progression et une programmation sur l'année et sur le cycle ;  — de mettre en œuvre une progression différenciée selon les niveaux des élèves ;  — de s'appuyer sur ses connaissances des processus d'apprentissage des élèves et de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte ;  — d'intégrer dans son enseignement l'usage des technologies numériques ;  — de prendre en compte les résultats des évaluations dans la construction d'une progression pédagogique ;  — d'intégrer dans son enseignement la prévention des risques professionnels.</p> <p><b>Attitudes :</b>  Le professeur est conduit :  — à développer des approches pluridisciplinaires et transversales fondées sur les convergences et les complémentarités entre les disciplines ;  — à construire des activités permettant d'acquérir la même compétence par le biais de plusieurs disciplines ;  — à mettre sa discipline au service de projets ou dispositifs pluridisciplinaires ;  — à apprécier la qualité des documents pédagogiques (manuels scolaires numériques ou non et livres du professeur associés, ressources documentaires numériques ou non, logiciels</p>
--	--	--

		<p>d'enseignement...).</p> <p><b>5. Organiser le travail de la classe</b>  Le professeur sait faire progresser tous les élèves d'une classe aussi bien dans la maîtrise des connaissances, des capacités et des attitudes que dans le respect des règles de la vie en société ; ses exigences portent sur les comportements et il fait en sorte que les élèves attachent de la valeur au travail personnel et collectif.</p> <p><i>Connaissances :</i>  L'école est partie prenante dans la formation des futurs citoyens. A ce titre, elle doit dispenser les règles du vivre ensemble, inciter à la tolérance et au respect d'autrui. Cette mission d'éducation suppose que l'école est elle-même un lieu où la violence est exclue. A cette fin, il est essentiel que les futurs professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation disposent des connaissances de base en matière de gestion des groupes et des conflits.</p> <p><i>Capacités :</i>  Le professeur est capable :  — de prendre en charge un groupe ou une classe, de faire face aux conflits, de développer la participation et la coopération entre élèves ;  — d'organiser l'espace de la classe et le temps scolaire en fonction des activités prévues ;  — d'organiser les différents moments d'une séquence ;  — d'adapter les formes d'interventions et de communication aux types de situations et d'activités prévues (postures, place, interventions, vérification des consignes, etc.).</p> <p><i>Attitudes :</i>  Dans toute situation d'enseignement, le professeur veille à instaurer un cadre de travail permettant l'exercice serein des activités.</p> <p><b>6. Prendre en compte la diversité des élèves</b>  Le professeur met en œuvre les valeurs de la mixité, qu'il s'agisse du respect mutuel ou de l'égalité entre tous les élèves.  Il sait différencier son enseignement en fonction des besoins et des facultés des élèves, afin que chaque élève progresse. Il prend en compte les différents rythmes d'apprentissage, accompagne</p>
--	--	---

		<p>chaque élève, y compris les élèves à besoins particuliers. Il sait faire appel aux partenaires de l'école en tant que de besoin.</p> <p>Il connaît les mécanismes de l'apprentissage dont la connaissance a été récemment renouvelée, notamment par les apports de la psychologie cognitive et des neuro-sciences.</p> <p>Il amène chaque élève à porter un regard positif sur l'autre et sur les différences dans le respect des valeurs et des règles communes républicaines.</p> <p><b>Connaissances :</b>  Le professeur connaît :  — les éléments de sociologie et de psychologie lui permettant de tenir compte, dans le cadre de son enseignement, de la diversité des élèves et de leurs cultures ;  — les dispositifs éducatifs de la prise en charge de la difficulté scolaire et des élèves en situation de handicap.</p> <p><b>Capacités :</b>  Le professeur est capable :  — de prendre en compte les rythmes d'apprentissage des élèves ;  — de déterminer, à partir des besoins identifiés, les étapes nécessaires à l'acquisition progressive des savoirs et des savoir-faire prescrits ;  — d'adapter son enseignement à la diversité des élèves (pédagogie différenciée, aide personnalisée, programme personnalisé de réussite éducative) en s'appuyant notamment sur les outils numériques à sa disposition et à celle des élèves ;  — dans le premier degré, de contribuer, avec les personnels qualifiés, à la mise en œuvre des aides spécialisées ;  — au lycée de mettre en œuvre l'accompagnement personnalisé ;  — de participer à la conception d'un « projet personnalisé de scolarisation », d'un « projet d'accueil individualisé » pour les élèves à besoins particuliers et les élèves handicapés ou malades en s'appuyant sur des démarches et outils adaptés et sur les technologies de l'information et de la communication.</p> <p><b>Attitudes :</b>  Le professeur veille :  — à préserver l'égalité et l'équité entre élèves ;  — à ce que chaque élève porte un regard positif sur lui-même et sur l'autre.</p>
--	--	--

## **7. Evaluer les élèves**

Le professeur sait évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences atteint par les élèves. Il utilise le résultat des évaluations pour adapter son enseignement aux progrès des élèves. Il fait comprendre aux élèves les principes d'évaluation et développe leurs capacités à évaluer leurs propres productions. Il communique et explique aux parents les résultats attendus et les résultats obtenus.

### ***Connaissances :***

Le professeur connaît :

- les différentes évaluations qu'il peut être amené à pratiquer ainsi que les usages qui peuvent en être faits ;
- les principes et outils de validation et de certification.

### ***Capacités :***

Le professeur est capable :

- de comprendre les fonctions de l'évaluation ;
- de concevoir des évaluations aux différents moments de l'apprentissage, c'est-à-dire :
  - définir le niveau d'exigence de l'évaluation ;
  - utiliser différentes méthodes d'évaluation (tests, feuilles de positions, grilles d'observation...) ;
  - adapter le support et le questionnement en référence aux objectifs et au type d'évaluation que l'on souhaite mener ;
- expliciter les consignes, guider les élèves dans la préparation de l'évaluation ;
- expliciter les critères de notation ;
- analyser les réussites et les erreurs constatées ;
- concevoir des activités de remédiation et de consolidation des acquis (exercices d'entraînement, exercices de mémorisation oraux ou écrits, activités d'aide, de soutien et d'approfondissement, etc.) ;
- de développer les compétences des élèves dans le domaine de l'autoévaluation ;
- de pratiquer la validation des acquis, l'évaluation certificative (examens, contrôle en cours de formation, compétences linguistiques incluses dans le cadre européen commun de référence pour les langues, paliers de validation du socle commun, B2i...).

### ***Attitudes :***

	<p>Le professeur pratique l'évaluation dans le cadre d'une relation claire et de confiance et pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— il mesure ses appréciations ;</li> <li>— il valorise l'exercice et le travail personnel des élèves ;</li> <li>— il veille à ce que chaque élève soit conscient de ses progrès, du travail et des efforts qu'il doit produire.</li> </ul> <p><b>8. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication</b></p> <p>Tout professeur est concerné par l'usage des outils numériques et leur intégration dans les pratiques pédagogiques. Au sortir de sa formation universitaire, il doit avoir acquis les compétences d'usage et de maîtrise raisonnée des techniques de l'information et de la communication dans sa pratique professionnelle.</p> <p>Les connaissances et les capacités attendues sont celles relatives aux compétences du certificat informatique et internet de niveau 2 « enseignant », attesté dans le cadre du master.</p> <p><b>Connaissances :</b></p> <p>Le professeur maîtrise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les connaissances relatives aux compétences inscrites dans le référentiel du C2I de niveau 2 « enseignant » ;</li> <li>— les droits et devoirs liés aux usages des TIC.</li> </ul> <p><b>Capacités :</b></p> <p>Le professeur est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— concevoir, préparer et mettre en œuvre des contenus d'enseignement et des situations d'apprentissage s'appuyant sur les outils et ressources numériques ;</li> <li>— participer à l'éducation aux droits et devoirs liés aux usages des technologies de l'information et de la communication ;</li> <li>— s'impliquer dans l'éducation à un usage civique, éthique et responsable des réseaux numériques ouverts sur l'internet et à leurs risques et dangers éventuels ;</li> <li>— utiliser les TIC et les outils de formation ouverte et à distance pour actualiser ses connaissances ;</li> <li>— travailler en réseau avec les outils du travail collaboratif.</li> </ul> <p><b>Attitudes :</b></p>
--	--



		<p>Le professeur observe une attitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— critique vis-à-vis de l'information disponible ;</li> <li>— réfléchie et responsable dans l'utilisation des outils interactifs exigée des élèves.</li> </ul> <p>Il actualise ses connaissances et compétences au cours de son exercice professionnel.</p> <p><b>9. Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école</b></p> <p>Le professeur participe à la vie de l'école ou de l'établissement. Il contribue également à la vie de l'institution scolaire à l'échelle de la circonscription du premier degré, du département, de l'académie, ou même à celle du territoire national en participant à la formation initiale et continue des professeurs.</p> <p>Il travaille avec les équipes éducatives de l'école et de ses classes ainsi qu'avec des enseignants de sa ou de ses disciplines. Le conseil des maîtres à l'école, le conseil pédagogique au collège ou au lycée constituent des instruments privilégiés du travail en équipe.</p> <p>Le professeur coopère avec les parents et les partenaires de l'école.</p> <p>Il aide l'élève à construire son projet d'orientation.</p> <p><b>Connaissances :</b></p> <p>Le professeur connaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le rôle et la fonction des associations de parents d'élèves ;</li> <li>— les partenaires et les interlocuteurs extérieurs à l'école avec lesquels il est amené à travailler ;</li> <li>— pour ce qui le concerne, les conventions et protocoles liant le ministère de l'éducation nationale à d'autres ministères ou organismes ;</li> <li>— les dispositifs d'aide à l'insertion des élèves ;</li> <li>— les procédures d'orientation et les différentes voies dans lesquelles les élèves peuvent s'engager.</li> </ul> <p><b>Capacités :</b></p> <p>Le professeur est capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'inscrire sa pratique professionnelle dans l'action collective de l'école ou de l'établissement, notamment :</li> <li>— dans le domaine de la programmation des enseignements ;</li> <li>— dans le domaine de l'évaluation (supports et échelles d'évaluation harmonisés, livrets scolaires, bulletins trimestriels...) ;</li> <li>— dans le domaine de l'orientation ;</li> </ul>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le domaine de l'aide et de l'insertion des élèves, en collaboration avec les autres personnels (professeurs principaux, conseillers principaux d'éducation, enseignants du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté [RASED], personnels d'orientation et du secteur médico-social...) ;</li> <li>— dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle par la connaissance des principaux partenaires (professionnels et établissements relevant du ministère chargé de la culture, collectivités territoriales, associations) ;</li> <li>— dans le domaine des partenariats éducatifs avec les services de l'Etat (culture, emploi, justice, police, environnement et développement durable, défense...) ;</li> <li>— de communiquer avec les parents :</li> <li>— en contribuant à l'établissement d'un dialogue constructif dans le but de les informer sur les objectifs de son enseignement ou de son activité, de rendre compte des évaluations dans un langage adapté, d'examiner les résultats, les aptitudes de leurs enfants, les difficultés constatées et les possibilités d'y remédier ;</li> <li>— en mobilisant ses connaissances dans le domaine de l'orientation pour aider l'élève et ses parents dans l'élaboration d'un projet professionnel ;</li> <li>— de contribuer, en coopérant avec des partenaires internes ou externes à l'institution, à la résolution des difficultés spécifiques des élèves dans le domaine de la santé, des comportements à risques et de la grande pauvreté ou de la maltraitance ;</li> <li>— d'utiliser les possibilités offertes par les services éducatifs installés auprès des musées et autres institutions culturelles, notamment dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ;</li> <li>— de favoriser l'engagement des parents dans la vie de l'établissement comme dans la valorisation des savoirs ;</li> <li>— de travailler via les réseaux numériques professionnels ;</li> <li>— de s'impliquer dans des tâches de formation.</li> </ul> <p><b>Attitudes :</b> Le professeur observe, dans l'exercice de son activité professionnelle, une attitude favorisant le travail collectif, le dialogue avec les parents et la dimension partenariale.</p> <p><b>10. Se former et innover</b> Le professeur met à jour ses connaissances disciplinaires, didactiques et pédagogiques. Il sait faire appel à ceux qui sont susceptibles de lui apporter aide ou conseil dans l'exercice de son métier. Il est capable de faire une analyse critique de son travail et de modifier, le cas échéant, ses</p>
--	--	---

		<p>pratiques d'enseignement.</p> <p><b>Connaissances :</b>  Le professeur connaît l'état de la recherche :  — dans sa discipline ;  — dans le domaine de la didactique, de la pédagogie et de la transmission de savoirs (processus d'apprentissage, didactique des disciplines, utilisation des technologies de l'information et de la communication...).</p> <p>Le professeur connaît la politique éducative de la France.</p> <p><b>Capacités :</b>  Le professeur est capable de tirer parti des apports de la recherche et des innovations pédagogiques pour actualiser ses connaissances et les exploiter dans sa pratique quotidienne.</p> <p><b>Attitudes :</b>  Le professeur fait preuve de curiosité intellectuelle et sait remettre son enseignement et ses méthodes en question.  Il s'inscrit dans une logique de formation professionnelle tout au long de la vie, notamment via les réseaux numériques.</p> <p>Fait à Paris, le 12 mai 2010.</p>
<b>CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION</b>	<b>Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b>  (Modifié par décret n°2002-1134 du 5 septembre 2002 – art. 1)</p> <p>Les conseillers principaux d'éducation exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré et, à titre exceptionnel, dans d'autres établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale.</p>
	<b>Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b>  (Modifié par décret n°2002-1134 du 5 septembre 2002 – art. 1)</p> <p>Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation <b>exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la</b></p>

	d'éducation.	<p><b>vie scolaire</b>, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.</p> <p>Ils sont <b>associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves</b> et <b>procéder à leur évaluation</b>. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils <b>contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation</b>.</p>
	EXTRAIT SITE WEB MINEDUC – « Les métiers de l'éducation nationale »	<p style="text-align: center;"><b>Missions du conseiller principal d'éducation</b></p> <p>Les conseillers principaux d'éducation participent aux activités éducatives du second degré sans enseigner. Les fonctions sont exercées sous la responsabilité du chef d'établissement. Elles se situent dans le cadre général de la vie scolaire et contribuent à placer les élèves dans les meilleures conditions possibles pour leur scolarité. Leurs responsabilités sont réparties principalement dans les trois domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fonctionnement de l'établissement : organisation de la vie collective quotidienne hors du temps de classe, en liaison avec la vie pédagogique dans l'établissement</li> <li>• la collaboration avec le personnel enseignant : travail en liaison étroite avec les professeurs afin d'assurer le suivi des élèves et participation aux conseils de classe</li> <li>• l'animation éducative : création des conditions du dialogue dans l'action éducative, sur le plan collectif et sur le plan individuel, organisation de la concertation et de la participation des différents acteurs à la vie scolaire au sein de l'établissement</li> </ul>
PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE	Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b> (Créé par décret n°2007-1295 du 31 aout 2007)</p> <p>Les professeurs agrégés <b>participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement</b>. Dans ce cadre, ils <b>assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves</b> et <b>contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation</b>.</p> <p>Ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de</p>

		<p>collège.</p> <p>Ils peuvent exercer les fonctions de chef de travaux. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en oeuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.</p> <p>Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.</p>
PROFESSEURS CERTIFIES	Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.	<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b> (Créé par décret n°2007-1295 du 31 août 2007 – art. 2 (V))</p> <p>Les professeurs certifiés <b>participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation.</b> Dans ce cadre, ils <b>assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves</b> et <b>contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.</b></p> <p><b>Ils peuvent exercer les fonctions de chef de travaux.</b> Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le chef de travaux conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises.</p> <p>Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur.</p>